



Tribunaux de l'environnement et de
l'aménagement du territoire Ontario

Tribunal de l'environnement

Guide sur les audiences découlant de
demandes présentées en vertu de la *Loi sur les
évaluations environnementales*, de la *Loi sur la
protection de l'environnement* et de la *Loi sur les
ressources en eau de l'Ontario*

Le présent guide donne un aperçu des audiences découlant de demandes présentées en vertu de la [Loi sur les évaluations environnementales](#), de la [Loi sur la protection de l'environnement](#) et de la [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario](#). Ce guide ne doit pas être considéré comme faisant autorité. Les lois, les règlements et les [Règles de pratique et instructions](#) du Tribunal de l'environnement ont préséance.

Pour obtenir des renseignements sur des affaires en particulier, consultez la [page Audiences](#) ou la [page Décisions et ordonnances](#) sur le [site Web du Tribunal de l'environnement](#) ou communiquez avec nous :

Tribunal de l'environnement
Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario
655, rue Bay, bureau 1500
Toronto (Ontario) M5G 1E5

Téléphone : 416 212-6349 Sans frais : 1 866 448-2248
Télécopieur : 416 326-5370 Sans frais : 1 877 849-2066
ATS : 1 800 855-1155 via le Service de relais Bell
Courriel : ERTTribunalSecretary@ontario.ca

Le Tribunal de l'environnement

Le Tribunal de l'environnement est un tribunal indépendant et impartial constitué en vertu d'une législation provinciale. Le Tribunal tient des audiences publiques sur les demandes présentées et les appels interjetés en vertu de diverses lois provinciales.

Le présent guide porte sur les demandes renvoyées au Tribunal pour audience en vertu de la [Loi sur les évaluations environnementales](#), de la [Loi sur la protection de l'environnement](#) et de la [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario](#) afin d'évaluer les impacts environnementaux d'une entreprise proposée ou d'un arrêté proposé.

Comme le prévoit la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, le Tribunal entend également les appels interjetés par des personnes qui contestent des décisions rendues par des représentants du gouvernement. Les audiences relatives aux appels diffèrent des audiences relatives aux demandes dont il est question dans le présent guide. Pour de plus amples renseignements sur les audiences relatives aux appels, veuillez consulter le [Guide des appels en vertu de la Loi de 2006 sur l'eau saine, de la Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone, de la Loi sur la protection de l'environnement, de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, de la Loi sur les pesticides, de la Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire, de la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, de la Loi de 2009 sur la réduction des toxiques et de la Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets](#).

Les membres du Tribunal sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de l'Ontario. Ils tiennent des audiences et rendent des décisions sur les appels et les demandes. Les membres possèdent des expériences variées et comprennent des avocats spécialisés en environnement, des universitaires, des planificateurs et des médiateurs. Les membres du Tribunal ne sont pas des employés du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Vous trouverez les biographies des membres sur le [site Web du Secrétariat des nominations](#).

Quelles affaires sont renvoyées au Tribunal pour audience en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*?

Aux termes de la [Loi sur les évaluations environnementales](#) (*LEE*), certains projets, aussi appelés **entreprises**, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être autorisés par le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Dans le cadre de cette évaluation environnementale, on évalue les impacts environnementaux de l'entreprise proposée.

Toutes les entreprises proposées par le gouvernement provincial ou les municipalités doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, à moins que la *LEE* les en exempte expressément. Les projets proposés par le secteur privé ne sont pas assujettis à la *LEE*, sauf s'ils font l'objet d'une désignation spécifique dans un règlement. Les entreprises courantes qui doivent être autorisées aux termes de la *LEE* comprennent

les projets concernant l'établissement (ou l'expansion) d'un lieu d'enfouissement ou la construction d'une route.

Le processus d'évaluation environnementale commence bien avant la tenue d'une audience du Tribunal. Aux termes de la *LEE*, le **promoteur** (la personne qui propose une entreprise – c'est-à-dire un projet) doit soumettre au ministre une évaluation environnementale décrivant les impacts environnementaux de l'entreprise et préparée conformément au cadre de référence approuvé par le ministre.

Après examen de l'évaluation environnementale par le gouvernement et le public, le ministre peut, de sa propre initiative ou à la requête de toute personne, renvoyer la demande, ou toute partie de la demande, au Tribunal pour audience.

Si une demande lui est renvoyée pour audience, le Tribunal doit déterminer s'il autorise l'entreprise, s'il autorise l'entreprise à certaines conditions, ou s'il refuse d'autoriser l'entreprise.

Quelles affaires sont renvoyées au Tribunal pour audience en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*?

Aux termes de la [Loi sur la protection de l'environnement](#) (*LPE*), toute personne qui désire se livrer à une activité qui rejette des contaminants dans l'environnement, ou établir ou exploiter un lieu d'élimination des déchets ou un système de gestion des déchets, doit présenter une demande d'autorisation environnementale au directeur du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Avant de rendre une décision, le directeur peut exiger que le Tribunal tienne une audience sur la demande.

Si l'emplacement ou l'exploitation d'un lieu d'élimination des déchets proposé est visé par un règlement municipal, le directeur peut également exiger que le Tribunal tienne une audience pour déterminer si le règlement devrait s'appliquer au lieu d'élimination des déchets proposé.

Si une audience est tenue, le Tribunal décidera s'il rejette ou accueille la demande d'autorisation ou si le règlement municipal s'applique. Le directeur devra alors mettre en œuvre la décision du Tribunal.

Quelles affaires sont renvoyées au Tribunal pour audience en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*?

Aux termes de la [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario](#) (*LREO*), le directeur du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs peut, s'il est d'avis que l'intérêt public l'impose, définir et désigner, par arrêté, une zone en tant que zone de service public d'eau ou zone de service public d'égout. Avant de prendre un tel arrêté, le directeur, doit exiger que le Tribunal tienne une audience.

Si le directeur demande la tenue d'une audience, le Tribunal en donnera avis au public. Toute personne qui s'oppose à l'arrêté proposé doit déposer un avis d'opposition

auprès du Tribunal dans les 15 jours suivant la signification de l'avis d'audience. L'avis d'opposition doit contenir les motifs à l'appui de l'opposition. Si aucune personne du public ne s'oppose à l'arrêté proposé, le Tribunal n'est pas tenu de tenir une audience.

Si une audience est tenue, le Tribunal décidera si le directeur doit ou non prendre l'arrêté et le directeur devra mettre en œuvre la décision du Tribunal.

Comment les voisins ou autres personnes concernées peuvent-ils participer?

Les voisins et toute autre personne qui jugent être touchés par l'objet de l'audience peuvent demander au Tribunal la permission de prendre part à l'audience.

Si vous recevez un avis de conférence préparatoire à l'audience ou un avis d'audience, vous pouvez écrire au Tribunal, au moins sept jours avant la date de la conférence préparatoire à l'audience, et demander d'y prendre part. À ce moment-là, vous pouvez demander au membre de vous inscrire comme partie, participant ou présentateur. Vous pouvez également vous présenter à l'audience et demander à ce moment-là d'y participer en tant que partie, participant ou présentateur. Toutefois, si l'affaire est réglée lors de la conférence préparatoire à l'audience, il n'y aura pas d'audience et vous n'aurez pas eu l'occasion de donner votre avis sur l'affaire.

Les demandes de statut de partie doivent être pertinentes à l'objet de l'audience dont est saisi le Tribunal.

Quelle est la différence entre une partie, un participant et un présentateur?

Le Tribunal a prévu divers niveaux de participation afin que toutes les personnes intéressées par l'audience puissent y prendre part, car le Tribunal veut encourager la participation aux audiences. Comme indiqué ci-dessous, les trois options de participation (c.-à-d. partie, participant et présentateur) permettent de répondre à différents besoins et intérêts.

Qui peut participer à l'audience en tant que partie?

Les personnes spécifiées comme étant des parties dans la loi en vertu de laquelle l'instance est introduite et les personnes ayant légalement droit à ce statut de partie sont automatiquement parties à l'instance. Lorsqu'une personne demande le statut de partie, le Tribunal peut la désigner comme partie après avoir pris en compte certaines considérations, notamment :

- si l'audience ou son résultat pourrait ou non affecter directement et de façon importante les intérêts de la personne;
- si la personne a ou non un intérêt indéniable, public ou privé, dans l'affaire soumise au Tribunal;
- si la personne est susceptible ou non d'aider le Tribunal à mieux comprendre les éléments en apportant une contribution pertinente.

Quel est le rôle d'une partie?

Le statut de partie s'accompagne d'un grand éventail de droits et de responsabilités. La plupart des parties sont représentées par un avocat ou un autre type de représentant, mais les parties peuvent également agir en leur nom propre en se représentant elles-mêmes. Une partie peut être une personne (y compris une société) ou un groupe de personnes. De façon générale, les associations non constituées en personne morale ne sont pas considérées comme des personnes morales qui peuvent obtenir le statut de partie devant le Tribunal. Par conséquent, une personne qui peut faire valoir les intérêts d'une association non constituée en personne morale peut demander le statut de partie au nom de l'association.

Les parties qui ont été ajoutées ne peuvent soulever de nouvelles questions sans l'autorisation du Tribunal.

Une partie peut :

- témoigner à l'audience;
- être interrogée par le Tribunal et les autres parties;
- introduire des motions;
- appeler des témoins à l'audience;
- contre-interroger des témoins appelés par les autres parties;
- présenter des observations au Tribunal, y compris un exposé préliminaire et un exposé final;
- recevoir une copie de tous les documents déposés par les parties ou échangés entre elles;
- participer à une médiation;
- participer aux visites des lieux;
- réclamer des dépens ou être tenue d'en payer, quand la loi l'autorise.

Qui peut avoir le statut de participant?

Une personne qui a un intérêt dans l'objet de l'audience peut être nommée comme participant. Le Tribunal peut décider de désigner une personne comme participant, plutôt que comme partie, si la personne a un intérêt plus éloigné dans l'objet de l'audience que celui qu'aurait une partie. Une personne qui peut par ailleurs se qualifier comme partie peut demander le statut de participant.

Quel est le rôle du participant?

Un participant a le droit d'observer l'audience et de présenter ses points de vue lors de l'audience. Le participant peut également :

- être interrogé par le Tribunal et les autres parties;
- présenter des observations au Tribunal, y compris un exposé préliminaire et un exposé final;
- recevoir une copie des documents échangés par les parties qui l'intéressent (sur demande);
- participer aux visites des lieux.

Cependant, le participant ne peut pas :

- soulever des questions qui n'ont pas déjà été soulevées par une partie;
- appeler des témoins;
- contre-interroger des témoins;
- introduire des motions;
- participer à une médiation (à moins que le Tribunal ne l'y autorise);
- réclamer des dépens ou être tenu d'en payer.

Qui peut avoir le statut de présentateur?

Une personne qui a un intérêt dans l'objet de l'audience peut être nommée comme présentateur. Le tribunal peut décider de désigner une personne comme présentateur, plutôt que comme partie ou participant, si la personne a un intérêt plus éloigné dans l'objet de l'audience qu'il le serait dans le cas d'une partie ou d'un participant. Une personne qui peut par ailleurs se qualifier comme partie ou participant peut demander le statut de présentateur.

Quel est le rôle du présentateur?

Un présentateur n'est tenu d'assister à l'audience que lorsqu'il présente sa preuve. En plus d'avoir le droit d'observer l'audience et de présenter ses points de vue lors de l'audience, un présentateur peut :

- témoigner à l'audience et présenter ses points de vue pendant les séances tenues normalement dans la journée ou pendant une séance spéciale en soirée (si cela est prévu à l'horaire);
- être interrogé par le Tribunal et les parties;
- remettre au Tribunal une déclaration écrite pour appuyer son témoignage oral;
- recevoir une copie des documents échangés par les parties qui l'intéressent (sur demande);

Cependant, le présentateur ne peut pas :

- soulever des questions qui n'ont pas déjà été soulevées par une partie;
- appeler des témoins;
- contre-interroger des témoins;
- introduire des motions;
- présenter des observations au Tribunal, y compris un exposé préliminaire et un exposé final;
- participer à une médiation (à moins que le Tribunal ne l'y autorise);
- réclamer des dépens ou être tenu d'en payer;
- participer aux visites de sites (à moins que le Tribunal ne l'y autorise).

Qu'est-ce qu'une conférence préparatoire à l'audience?

La conférence préparatoire à l'audience sert à se préparer à l'audience en réglant les aspects suivants :

- identifier les parties, les participants et les présentateurs et établir l'étendue de leur participation à l'audience;
- déterminer la durée, la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- déterminer la façon dont se déroulera l'audience : par voie orale, écrite ou électronique;
- entendre les motions préliminaires;
- déterminer, définir ou délimiter les points en litige;
- élaborer un exposé conjoint des faits et des éléments de preuve;
- déterminer si certains ou l'ensemble des points en litige peuvent être réglés ou retirés;
- le cas échéant, établir des dates pour l'échange entre les parties de tous les documents se rapportant à l'affaire et la liste de tous les documents que les parties ont en leur possession ou sous leur contrôle;
- fixer des dates pour l'échange entre les parties et avec le Tribunal de tous les documents se rapportant à l'affaire, des listes des témoins, des déclarations des témoins et des curriculum vitae des témoins experts;
- déterminer l'ordre de présentation des preuves et des témoignages;
- prendre toute autre disposition susceptible d'aider au règlement juste et efficace des points en litige.

Est-il possible de recourir à la médiation?

La médiation assistée par le Tribunal est offerte à toutes les parties et est volontaire. La médiation a lieu après la conférence préparatoire à l'audience. Le membre du Tribunal qui mène la médiation ne dirigera pas l'audience, à moins que toutes les parties n'y consentent.

Ce service est fourni gratuitement aux parties. Le médiateur peut exclure tout le monde de la médiation, sauf les parties. Tous les documents présentés et toutes les déclarations effectuées pendant la médiation restent confidentiels et ne constituent pas un aveu de responsabilité. Le médiateur examinera la proposition de règlement pour s'assurer qu'elle est conforme aux règles 156 à 160 des [Règles de pratique et instructions](#) du Tribunal. Si le médiateur accepte la proposition de règlement, une décision de rejet de l'instance sera rendue.

Comment puis-je me préparer à une audience?

Afin de participer efficacement à l'audience, vous devez être bien renseigné(e) et prêt(e) à présenter vos points de vue et vos éléments de preuve. Le Tribunal peut seulement tenir compte de l'information présentée pendant l'audience. La preuve sur laquelle vous comptez vous fonder doit être pertinente aux questions dont le tribunal est saisi.

Le Tribunal encourage fortement les parties, les participants et les présentateurs à examiner la loi en vertu de laquelle la demande a été soumise au Tribunal ainsi que les [Règles de pratique et instructions](#) du Tribunal.

Quelles sont les exigences concernant la divulgation des documents?

Toutes les parties doivent fournir gratuitement à toutes les autres parties une copie de chaque document pertinent qui est en leur possession ou sous leur contrôle. Cela doit être fait dans le délai fixé par le Tribunal pour l'échange des documents. Les participants et présentateurs peuvent recevoir une copie des documents se rapportant à leurs intérêts. Les documents confidentiels sont exemptés des exigences de divulgation.

Tous les documents sur lesquels une personne a l'intention de s'appuyer à l'audience doivent être déposés auprès du Tribunal. Le Tribunal doit recevoir au moins deux copies de tous les documents déposés, ou autant de copies qu'il l'ordonne.

Les documents déposés auprès du Tribunal sont versés au dossier public et peuvent être consultés par le public.

L'obligation de divulgation se poursuit tout au long du processus d'audience. Tous les documents pertinents découverts au cours de l'audience doivent être communiqués aux autres parties et, s'il s'agit d'un document sur lequel vous comptez vous appuyer pendant l'audience, une copie doit aussi être remise au Tribunal.

Qu'est-ce qu'une déclaration de témoin?

Les témoins peuvent être des professionnels qualifiés, des membres de la collectivité, des spécialistes du milieu universitaire, ou encore des personnes possédant des connaissances spécifiques qui peuvent fournir des renseignements utiles au Tribunal.

La déclaration de témoin est un exposé écrit du témoignage que la personne entend présenter.

La déclaration doit être directe et pertinente. Elle devrait également être complète en ce sens où le témoin ne devrait pas avoir à ajouter quoi que ce soit à la preuve pendant l'audience. Le témoin peut toutefois expliquer plus en détail tout élément de sa déclaration.

La déclaration de témoin doit indiquer :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du témoin;
- si le témoignage est constitué de faits ou, lorsque le témoin est un expert qualifié, s'il s'agit d'une opinion;
- un résumé des qualifications du témoin et une copie signée du [Formulaire 5 – Attestation de l'obligation de l'expert](#) pour chaque témoin expert proposé;
- si le témoin a ou non un intérêt dans l'audience et, si c'est le cas, la nature de cet intérêt;

- un résumé des opinions, des conclusions et des recommandations du témoin;
- des renvois vers d'autres documents qui jouent un rôle important dans les opinions, les conclusions et les recommandations du témoin;
- un résumé des réponses données lors des interrogatoires (p. ex. interrogatoire préalable du témoin) auxquelles on se rapportera à l'audience;
- un exposé des conditions d'approbation sur lesquelles les parties ne s'entendent pas ou des conditions sur lesquelles elles se sont entendues et qui peuvent se rapporter aux aspects du litige (s'il y a lieu);
- la date de la déclaration;
- la signature du témoin.

Si la déclaration du témoin ne contient pas tous ces renseignements, il est possible que son témoignage ne soit pas admis ou que l'audience soit retardée.

Les témoins assistent normalement en personne à l'audience pour donner un témoignage oral et se soumettre au contre-interrogatoire. Les parties qui veulent appeler des témoins qui présenteront des témoignages d'opinion doivent les faire accepter comme experts par le Tribunal avant que leur témoignage soit admis.

Les déclarations des témoins doivent être échangées entre les parties et déposées auprès du Tribunal dans le délai spécifié par ce dernier. Habituellement, les déclarations doivent être remises au moins 15 jours avant le début de l'audience.

Le tribunal peut-il exiger qu'un témoin compareisse à l'audience?

Le Tribunal peut assigner un témoin à comparaître, à présenter une preuve et à fournir les pièces et autres documents pertinents. L'assignation peut être délivrée parce que le Tribunal veut entendre un témoin ou parce qu'une des parties a demandé au Tribunal de citer une personne à témoigner.

La partie qui appelle un témoin doit payer les frais encourus par le témoin pour sa participation, selon le tarif payé à une personne assignée à comparaître devant la Cour supérieure de justice. Pour de plus amples renseignements sur les indemnités versées aux témoins, voir le Tarif A des [Règles de procédure civile](#) de l'Ontario prises en application de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#).

Il incombe à la partie qui cite un témoin d'obtenir et de signifier l'assignation ([Formulaire 3 – Assignation de témoin – audience orale](#) ou [Formulaire 4 – Assignation de témoin – comparution par voie électronique](#)) dès que possible avant le début de l'audience. Pour de plus amples renseignements sur l'assignation d'un témoin, veuillez consulter les règles 191 à 196 des [Règles de pratique et instructions](#) du Tribunal.

L'audience peut-elle être reportée ou ajournée?

Une fois la date d'audience fixée, elle aura lieu à la date prévue, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, comme une maladie soudaine d'une des parties. Si une partie ne peut assister à une conférence préparatoire à l'audience ou à une audience, elle peut demander, à l'avance, un ajournement pour changer la date. Si une personne a été avisée du lieu, de la date et de l'heure d'une conférence préparatoire à l'audience ou d'une audience et qu'elle n'y assiste pas, le Tribunal peut décider de tenir l'audience et prendre une décision en l'absence de cette personne.

Pour de plus amples renseignements sur les ajournements, veuillez consulter les règles 104 à 107 des [Règles de pratique et instructions](#) du Tribunal.

Comment se déroule une audience?

Le Tribunal peut confier la tenue de l'audience à un, deux ou trois membres. L'audience se fait généralement sous forme d'audition verbale. Elle peut parfois se faire par voie électronique (par téléphone, par exemple), ou au moyen de mémoires (exposés écrits), ou encore selon une combinaison de ces méthodes.

Lors d'une audience verbale ou électronique, chaque partie a la possibilité de présenter des éléments de preuve et des observations, d'appeler et de contre-interroger des témoins, et d'exposer sa cause devant le Tribunal.

Lors d'une audience par écrit, toutes les parties ont la possibilité de déposer des mémoires et de commenter les mémoires des autres parties.

Quel est l'ordre de présentation lors d'une audience?

Les parties et les participants peuvent faire un bref exposé initial indiquant quels sont, à leur avis, les points préoccupants majeurs de l'affaire soumise au Tribunal, résumer brièvement la preuve qu'elles comptent présenter et indiquer le nom des témoins qu'elles ont l'intention d'appeler ainsi que le temps dont elles pensent avoir besoin pour présenter leur cause.

Le Tribunal peut décider l'ordre de présentation des éléments de preuve, ce qui peut varier selon le type d'audience. Cependant, le promoteur – ou le ministère, dans le cas d'une instance introduite en vertu de la [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario](#) – présente habituellement sa cause en premier. Après l'interrogatoire de chaque témoin, les autres parties ont la possibilité de contre-interroger le témoin. Après le contre-interrogatoire de chaque témoin, le promoteur ou le ministère peut interroger à nouveau le témoin sur toute question soulevée pour la première fois lors du contre-interrogatoire.

Quand toute la preuve du promoteur ou du ministère a été entendue, les autres parties dont les intérêts ou les sujets de préoccupation sont similaires à ceux du promoteur ou du ministère peuvent présenter leur cause selon la même procédure.

Les parties qui s'opposent à l'entreprise ou à l'arrêté ont ensuite l'occasion de présenter leur cause et d'appeler leurs témoins. Toute preuve présentée peut faire l'objet d'un contre-interrogatoire et d'un nouvel interrogatoire.

Les participants et les présentateurs ont également l'occasion de présenter leur preuve et peuvent faire l'objet d'un contre-interrogatoire par les parties.

Le promoteur ou le ministère a l'occasion de présenter toute preuve supplémentaire découlant de la preuve des autres parties. Cette réplique doit se limiter à des éléments qu'ils n'auraient pas raisonnablement pu prévoir lors de la présentation initiale de leur preuve.

Une fois que l'ensemble de la preuve a été entendu, chaque partie et participant peut faire un exposé final. Cette dernière intervention donne aux parties et aux participants l'occasion de résumer les faits importants qui appuient leur argumentation, de résumer toute question de droit ou de politique pertinente qui, à leur avis, mérite d'être prise en considération par le Tribunal, et de persuader le Tribunal d'accepter leur argument ou leur point de vue quant aux recommandations qui seraient souhaitables.

En tout temps durant l'audience, le Tribunal peut poser des questions aux parties, aux participants, aux présentateurs, aux témoins, aux avocats ou aux représentants.

Quels principes régissent le déroulement des audiences?

Le Tribunal tient ses audiences de manière à ce que la demande soit entendue de la manière la plus juste, la plus efficace et la plus économique possible. Le Tribunal s'est engagé à mettre en place des procédures d'audience ouvertes, accessibles et compréhensibles qui améliorent l'accès à la justice et la participation du public.

L'objectif du Tribunal est d'examiner tous les éléments de preuve présentés et de rendre une décision, assortie de motifs écrits, en conformité avec la loi en vertu de laquelle l'audience est tenue et qui respecte les valeurs fondamentales d'accessibilité, d'équité, de transparence, de rapidité, d'intégrité, de professionnalisme et d'indépendance.

Qui peut assister aux audiences du Tribunal?

Les audiences du Tribunal sont publiques, à moins que le Tribunal en décide autrement. Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ordonner la tenue d'une audience à huis clos. Le Tribunal n'ordonnera la tenue d'une audience à huis clos que s'il détermine que des questions délicates de nature financière, personnelle ou autre pourraient être divulguées pendant l'audience.

Quand le Tribunal rendra-t-il sa décision?

Généralement, le Tribunal rend sa décision, ainsi que les motifs de sa décision, par écrit, dans les 60 jours qui suivent l'audience. Cependant, dans le cas des audiences tenues en vertu de la [Loi sur les évaluations environnementales](#), le Tribunal doit rendre une décision d'ici la date fixée par le ministre.

Une copie de la décision est envoyée à l'ensemble des parties, des participants et des présentateurs. Habituellement, les décisions du Tribunal sont publiées sur le [site Web du Tribunal](#) dans les 24 heures qui suivent leur annonce et sont également publiquement accessibles dans la base de données juridique [CanLII](#).

Le Tribunal peut-il attribuer des dépens?

La participation à une audience comporte habituellement certains coûts. Ces coûts peuvent comprendre :

- les honoraires des avocats, des représentants ou des agents;
- les frais relatifs aux experts et aux témoins;
- les frais de déplacement et d'hébergement;
- le coût du matériel ayant servi aux exposés (p. ex. photographies, schémas, etc.)

Le Tribunal peut attribuer des dépens :

- pour couvrir les frais de participation engagés par les parties, autres que le promoteur, le directeur et les décideurs du gouvernement;
- lorsqu'il est établi qu'il y a eu mauvaise conduite de la part d'une partie.

Pour de plus amples renseignements sur les dépens, veuillez consulter les règles 212 à 231 des [Règles de pratique et instructions](#) du Tribunal de l'environnement.

Peut-on interjeter appel ou demander l'examen d'une décision du Tribunal?

Les procédures d'appel ou d'examen varient en fonction de la loi en vertu de laquelle l'audience a été tenue devant le Tribunal.

Dans le cas des audiences tenues en vertu de la [Loi sur les évaluations environnementales](#) (*LEE*), la décision du Tribunal peut seulement être révisée ou reconsidérée par le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.

Dans le cas des audiences tenues en vertu de la [Loi sur la protection de l'environnement](#) (*LPE*), il est possible d'interjeter appel de la décision du Tribunal auprès de la Cour divisionnaire pour une question de droit ou, pour certains types d'instances, auprès du ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, pour des questions autres que des questions de droit.

Dans le cas des audiences tenues en vertu de la [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario \(LREO\)](#), il est possible d'interjeter appel de la décision du Tribunal auprès de la Cour divisionnaire pour une question de droit.

L'examen (c.-à-d. réexamen) d'une décision du Tribunal peut également être effectué par le Tribunal dans certaines circonstances limitées, comme le prévoient les Règles 235 à 243 des [Règles de pratique et instructions](#) du Tribunal.

Dans certains cas, une demande de révision judiciaire de la décision du Tribunal peut également être déposée auprès de la Cour divisionnaire. Les appels ou demandes de révision judiciaire à la Cour divisionnaire doivent être déposés conformément aux [Règles de procédure civile](#) prises en application de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#).

Est-il nécessaire de retenir les services d'un avocat?

Vous pouvez vous représenter vous-même ou vous faire représenter par une autre personne. Si vous choisissez un représentant, vous devez lui donner une autorisation écrite signée. Un représentant, qu'il soit avocat ou non, doit être autorisé en vertu de la [Loi sur le Barreau](#), ce qui signifie qu'il doit être titulaire d'un permis ou en être exempté en vertu de la *Loi* ou des règlements administratifs. Il existe une exemption qui permet aux personnes qui ne fournissent pas de services juridiques de fournir à l'occasion de l'aide à un ami ou à un parent sans frais. Pour de plus amples renseignements sur les permis et les exemptions, veuillez consulter le [site Web du Barreau de l'Ontario](#).

Le Tribunal fournit-il des mesures d'adaptation?

Les parties, les participants, les présentateurs, les témoins et les représentants ont droit à des mesures d'adaptation de la part du Tribunal pour des besoins liés au [Code des droits de la personne](#), comme une invalidité. Les personnes qui nécessitent des mesures d'adaptation devraient en aviser le coordonnateur de cas désigné ou le secrétaire du Tribunal le plus tôt possible.

Quels services linguistiques sont offerts?

Les personnes qui souhaitent que la conférence préparatoire à l'audience ou l'audience soit traduite en français doivent écrire au coordonnateur des cas au moins 25 jours avant l'événement pour en faire la demande.

Qui peut avoir accès aux documents du Tribunal?

Tous les documents déposés auprès du Tribunal et toutes les communications à destination et en provenance du Tribunal font partie du dossier public du Tribunal et peuvent être raisonnablement consultés par le public (sauf ordonnance contraire du Tribunal).

Pour de plus amples renseignements

Pour de plus amples renseignements, consultez la loi en vertu de laquelle la demande a été renvoyée au Tribunal pour audience (p. ex. la [Loi sur les évaluations environnementales](#), la [Loi sur la protection de l'environnement](#), la [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario](#)) ainsi que les [Règles de pratique et instructions](#) du Tribunal et le [site Web du Tribunal](#).